

GUIDE DU NOUVEAU PROTOCOLE SUR LA TRAITE DES NATIONS UNIES

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, VISANT A PREVENIR, REPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS.

Par Janice G. Raymond

INTRODUCTION

Le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, est un traité international d'envergure qui a pour but la lutte transnationale contre le crime de traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ainsi, il fonde une terminologie et une législation globale qui définit la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, doit protéger les victimes de la traite et la prévenir. Le Protocole sur la traite des personnes établit également le champ de coopération judiciaire et d'échange d'informations entre les pays. Tout en cherchant à combler ce que certaines législations nationales ne peuvent accomplir toutes seules, il veut influencer le contenu des législations nationales et harmoniser les législations régionales en matière de lutte contre la traite des femmes et des enfants.

En décembre 2000, 148 pays se sont réunis à Palerme en Italie, pour la conférence de signature de haut niveau inaugurant la nouvelle convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Parmi les 148 pays présents, 121 ont apposé leur signature à la nouvelle convention des Nations Unies *contre la criminalité transnationale organisée*, 80 pays ont signé le Protocole additionnel *visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. L'autre Protocole sur *le trafic des migrants par terre, air et mer* était aussi présenté pour signature. Le troisième Protocole sur *la fabrication illicite et le trafic d'arme*, devait quant à lui être finalisé durant l'année 2001. La nouvelle Convention de l'ONU et son Protocole additionnel sur la traite des personnes doivent être ratifiés par 40 pays avant de devenir des instruments de droit international.

Le Protocole s'attaque aux réseaux criminels mondiaux, la traite des êtres humains et notamment la prostitution transnationale. Dans cette période de globalisation de l'économie, de l'information et de la technologie, la traite organisée opère comme une industrie transnationale qui ignore les frontières des pays. Le Protocole *visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* s'attache spécifiquement à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

NECESSITE D'UN PROTOCOLE SUR LA TRAITE DES PERSONNES

Les Nations Unies estiment que la traite des personnes rapporte entre 5 et 7 billions de dollars US chaque année, et qu'elle affecte 4 millions de personnes qui sont transportées d'un pays à l'autre ou à l'intérieur des pays. Les chiffres sont toujours difficiles à obtenir. Mais les revenus identifiés et provenant de la traite des femmes et des enfants, révèlent le caractère particulièrement effrayant du nombre de femmes et d'enfants victimes de la traite, toutes données qui ne peuvent être obtenues de manière précise à partir d'observations démographiques.

Les peines encourues pour le trafic de drogue et d'armes sont souvent bien inférieures à celles pour la traite des êtres humains dans nombre de pays. Les trafiquants sont arrivés à globaliser l'illégalité. Le

Protocole sur la traite des personnes cherche à “ globaliser la légalité ”, en établissant des peines à la mesure du crime, et à promouvoir une coopération policière et judiciaire qui transcende les frontières.

Depuis l’entrée en vigueur de la Convention de 1949 *pour la répression de la traite des personnes et de l’exploitation de la prostitution d’autrui*, les criminels ont développé de nouvelles formes pernicieuses de traite des femmes et des enfants, telles que la traite pour l’industrie du mariage par correspondance et le tourisme sexuel. L’exploitation sexuelle des enfants s’est développée de façon exponentielle dans tous les pays, mais particulièrement dans les pays d’Asie et d’Amérique Latine. Certaines agences de voyage, des hôtels, des compagnies d’aviation, des entreprises et des soi-disant “ protecteurs ” d’enfants sont souvent impliqués dans le tourisme sexuel, ou sont parties prenantes de tours sexuels organisés. Nombre de ceux qui abusent sexuellement les enfants croient qu’ils pourront éviter la contamination SIDA en ayant des relations sexuelles avec des enfants. Mais la plupart du temps, ils cherchent les enfants car ils sont plus malléables et se plieront à toutes les demandes de leurs abuseurs.

Des millions de femmes à travers le monde sont trafiquées pour l’industrie du sexe. De nombreuses femmes trafiquées pour le travail domestique finissent aussi par être exploitées sexuellement. On estime qu’au moins 8.000 femmes nigériennes sont prostituées dans les rues d’Italie. A cela s’ajoutent 5.000 femmes albanaises, moldaves et ukrainiennes en Italie confinées à la prostitution dans des chambres, des appartements, des petits hôtels, des salons de massages ou des clubs très fermés.

Dans les régions frontalières entre la Thaïlande, la Birmanie et le Cambodge, des enfants vendus à des recruteurs finissent souvent dans des bordels réservés au tourisme sexuel international. Au Brésil, au Venezuela et en Colombie, les trafiquants enlèvent des jeunes filles dans la rue pour fournir les bordels des centres miniers de l’Amazonie. Dans les bordels des Philippines, on a découvert des enfants de 8 à 10 ans dont les corps sont marqués par des brûlures de cigarettes et des mutilations sexuelles.

On connaît bien les groupes criminels tels que la Camorra italienne, les Triades chinoises, la Mafia russe et la Yakusa japonaise. La Camorra italienne opère en Italie, en Espagne, en Allemagne, au Brésil et dans d’autres régions d’Amérique Latine. On estime que cinq mille groupes criminels organisés constituent la Mafia russe. Au moins 200 d’entre eux ont des liens ou des implantations dans 30 pays différents. Après l’écroulement financier et politique de l’ex-Union Soviétique, des gangs criminels russes se sont investis dans le contrôle du système bancaire, du blanchissement d’argent, du trafic international de drogues, d’armes de l’ancienne Armée Rouge, de matériel nucléaire et de la prostitution. La Mafia russe a organisé la traite des milliers de femmes nigériennes en Italie pour la prostitution. Afin d’obtenir une autorisation de résidence et de créer

une base opérationnelle dans le pays, des centaines de mafiosi ont épousé des femmes italiennes atteintes du SIDA ou du cancer, ou d’autres vulnérables et dans le besoin. La Mafia russe a également organisé la traite de femmes pour l’industrie du sexe aux Etats Unis, en particulier à New York, dans le New Jersey et en Californie.

Il est cependant erroné de conclure que le trafic transnational organisé opère comme une large entreprise. Comme le spécifie la *Convention contre la criminalité transnationale organisée* (Art. 2), un “ groupe criminel organisé ” désigne “ un groupe structuré de trois personnes ou plus ”. Ainsi, de nombreuses recherches ont montré que souvent les maris ou les amis des femmes sont les recruteurs, les trafiquants ou les proxénètes qui les entraînent vers la prostitution. Ils peuvent éventuellement s’appuyer sur un petit groupe d’amis ou d’autres personnes pour les assister dans leur crime.

Le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* aborde également la question de la protection des victimes de la traite dans une perspective des droits humains. Le Protocole reconnaît la nécessité d'une approche globale qui intègre la protection des droits, l'assistance aux victimes, une prévention efficace, la criminalisation des auteurs et la coopération judiciaire. La dimension de protection et d'assistance aux victimes inscrite dans le Protocole a particulièrement été mise en exergue lors de la Conférence Politique de haut niveau pour la Signature à Palerme. Ainsi deux pays d'Amérique Latine ont déclaré que s'ils se réjouissaient de signer le Protocole sur la traite des personnes, ils refusaient en revanche de signer celui sur le trafic de migrants, ce dernier ne disposant pas des mêmes mécanismes de protection que celui sur la traite.

HISTORIQUE DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR LA TRAITE DES PERSONNES

Sur la recommandation de 1998 de la Commission pour la Prévention du Crime et de la Justice Criminelle et du Conseil Economique et Social, l'Assemblée Générale mis en place un Comité Spécial intergouvernemental chargé de rédiger une Convention globale contre la criminalité transnationale organisée, dotée de trois protocoles additionnels (Résolution de l'Assemblée Générale General 53/111, 9 Déc., 1998). L'Assemblée Générale chargeait le Comité Spécial pour l'élaboration de cette Convention d'intensifier son travail afin que celle-ci soit achevée à la fin de l'année 2000. Le Comité a tenu onze sessions de janvier 1999 à octobre 2000, réunissant jusqu'à 120 pays selon les sessions, ainsi que de nombreuses ONG internationales dont le rôle a été central dans le processus de consultation, en particulier lors des discussions sur la traite des personnes.

La Coalition Internationale Contre la Traite des Femmes (CATW), ainsi que le Mouvement pour l'Abolition de la Prostitution et de la Pornographie(MAPP), le Lobby Européen des Femmes (LEF), l'Association des Femmes de l'Europe Méridionale (AFEM), Le Collectif Article Premier, France, et Equality Now, États-Unis ont joué un rôle pivot dans l'évolution du Protocole sur la traite. La Coalition contre la Traite des Femmes et le MAPP ont été à l'origine de la création du Réseau International des Droits Humains*, constitué de 140 ONG qui se sont mobilisées pour que la définition de la traite des personnes protège toutes les victimes, et non pas seulement celles qui auraient été en mesure de prouver la contrainte. Le Réseau a également œuvré pour que soient assurés des mécanismes de protection pour les femmes et les enfants victimes de la traite, mais aussi pour que des mesures cohérentes soient intégrées dans la poursuite des trafiquants. Il a aussi insisté sur la prévention, notamment sur la question de la demande, dimension jusqu'alors toujours rendue invisible dans le processus de la traite.

La définition de la traite constituait la partie la plus controversée du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants.

Durant les discussions pour le Protocole *contre le trafic de migrants, par terre, mer et air*, le Réseau International des Droits Humains a mis en évidence les liens existants entre les deux protocoles et a particulièrement encouragé les délégués à inclure également dans le Protocole migrant le principe de non-refoulement.

Dès le début des discussions du Comité Spécial, un nombre restreint d'ONG qui soutiennent une position visant à reconnaître la prostitution comme un travail et la traite " volontaire " comme de la " migration pour le travail du sexe " demandait à ce que la définition soit limitée à la traite forcée ou coercitive. De plus, ces ONG refusaient que soit mentionnée la traite pour la prostitution ou l'exploitation sexuelle. Pour elles, le mot " victime " devait aussi être supprimé de l'ensemble du texte, car elles considéraient que ce terme avait une connotation trop " émotionnelle ". De concert avec les pays qui ont légalisé/réglementé l'exploitation de la prostitution, ces groupes souhaitaient restreindre

la protection des victimes en limitant le champ de la définition aux seules femmes qui auraient été capable de prouver qu'elles avaient été forcées dans la traite. Heureusement la majorité des pays – la plupart d'entre eux étant les pays les plus pauvres et d'origine de la traite - souhaitent une définition protégeant toutes les victimes et qui ne soit pas uniquement contingente à la force ou la contrainte.

Le Comité Spécial a finalisé le texte de la Convention mère et de ses deux Protocoles additionnels en octobre 2000. Dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, l'Assemblée Générale de l'ONU a adopté la *Convention contre la criminalité transnationale organisée*, le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, ainsi que le *Protocole contre le trafic des migrants par terre, mer et air*. Suivant la résolution de l'Assemblée Générale, la Conférence politique de Haut niveau de signature pour la Convention et ses deux Protocoles s'est tenue à Palerme en Italie du 12 au 15 décembre 2000.

POINTS ESSENTIELS DU PROTOCOLE SUR LA TRAITE DES PERSONNES

- Les personnes victimes de la traite, en particulier les femmes en situation de prostitution et les enfants travailleurs, ne seront plus perçues comme des criminels mais comme les victimes d'un crime.
- On apportera une réponse globale à la traite. Malgré la puissance du crime organisé (qui inclus entre autres les trafiquants, les passeurs, les proxénètes, les tenanciers de bordels, les patrons du travail forcé ayant une conception féodale du travail, et les gangs ...), le Protocole encourage la coopération entre la police, les autorités d'immigration, les services sociaux et les ONG. (Art. 10)
- Il existe désormais une définition universellement acceptée de la traite qui intègre un ensemble de mécanismes de poursuite, de protection et de prévention sur lequel il devient possible de bâtir des législations nationales et qui peut servir de base pour l'harmonisation des jurisprudences dans différents pays.
- Toutes les victimes de la traite des personnes seront protégées et non pas seulement celles qui devront prouver la contrainte. (Art. 3a et b)
- Le consentement des victimes de la traite est hors de propos (Art. 3b)
- La définition couvre de façon globale les moyens criminels utilisés dans la traite. Il ne s'agit pas uniquement de mentionner la force, la contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, ou l'abus de pouvoir, mais de reconnaître des moyens moins explicites tels que *l'abus de la vulnérabilité d'une victime*. (Art 3a)
- Cette nouvelle définition internationale de la traite empêchera que les victimes portent la charge de la preuve. (Art 3b)
- L'exploitation de la prostitution et la traite ne peuvent être dissociées. Le Protocole reconnaît qu'une grande partie de la traite est aux fins de prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle. (Art 3a)

- Les victimes ne doivent pas obligatoirement franchir des frontières. Ainsi les femmes et les enfants qui sont victimes de la traite à l'intérieur d'un pays pour la prostitution ou le travail forcé seront également protégées, conformément à l'article 3 de la Convention mère.
- La finalité d'exploitation constitue l'élément essentiel du processus de la traite, et non pas le passage d'une frontière. (Art. 3a)
- Le Protocole est le premier instrument des Nations Unies à intégrer la demande comme élément constitutif à la traite des femmes et des enfants. Il demande aux pays d'adopter ou de renforcer des mesures législatives ou autres, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des femmes et des enfants. (Art. 9.5)[♦]

LEÇONS TIRÉES DU PROCESSUS DE VIENNE

La manière dont doit être définie la réalité de la prostitution et de la traite fait aujourd'hui l'objet d'une bataille inter-gouvernementale et non-gouvernementale.

Certains gouvernements et un nombre d'organisations fort bien financées et écoutées cherchent à séparer la traite de la prostitution, afin de ne pas affronter la question contentieuse de la légalisation/réglementation de la prostitution, celle-ci appréhendée comme une économie légitime et un travail. Des pays comme les Pays Bas ou l'Allemagne, qui ont légalisé la prostitution, aboli certaines lois sur le proxénétisme, qui tirent profit de l'argent des femmes dans la prostitution, ont d'énormes investissements dans l'industrie du sexe. Ils considèrent l'abus ou l'exploitation des femmes dans l'industrie du sexe comme fortuit, non inhérente à la prostitution, comme si la violence faite aux femmes était dû au hasard ou était accessoire ou qu'elle était uniquement liée au comportement occasionnel d'un mauvais proxénète ou d'un acheteur du sexe.

Dans la logique de cette vision et de cette politique, la solution consiste à vouloir- de façon tout à fait aléatoire - régler le comportement du proxénète et du " consommateur ". En réalité, les clients dans les bordels légalisés/réglementés font toujours fi de ces règles. Plutôt que de questionner la légitimité fondamentale de l'industrie du sexe et du système de prostitution, certains gouvernements mettent en œuvre des mesures régressives et réductrices visant à contrôler et à modifier les comportements. Ces tentatives, comme par exemple l'usage des préservatifs, échouent presque toujours,.

Ces mesures ne prennent pas en compte pas les inégalités structurelles encore existantes, plus de 50 ans après la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* et la *Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*. Ainsi, une catégorie de femmes peut être légalement séparée de la société, utilisée comme instrument du plaisir masculin et comme commodité sexuelle.

Durant le processus de Vienne, certaines agences des Nations Unies ou rapporteurs spéciaux, ont émis des déclarations, soutenant l'idée de séparer la prostitution et de la traite. Dans sa prise de position datée du 20 mai 1999 et soumise au Comité Spécial, la Rapporteuse Spéciale de l'ONU sur les Violences à l'Encontre des Femmes a demandé à ce que les expressions " victimes " et " exploitation sexuelle " ne soient pas mentionnées dans le Protocole. Elle doutait que les activités de l'industrie du sexe puissent constituer de " l'exploitation sexuelle ". Elle demandait s'il ne fallait pas uniquement

[♦] Bien que certaines clauses de compromis aient été exigées, en particulier par les pays qui ont légalisé/réglementé la prostitution, ces points ont été placés dans les " travaux préparatoires " (notes qui seront utilisées pour interpréter le Protocole), et non dans le texte du Protocole lui-même. Ainsi il est dit que " l'abus d'une situation de vulnérabilité s'entend de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a pas d'autre choix réel ni acceptable que de se soumettre à l'abus concerné ". Une autre note indique que le Protocole " n'a pas d'incidence sur la façon dont les Etats parties traitent la question de la prostitution dans tout autre contexte. "

envisager comme exploitation sexuelle, les conditions d'exploitation assimilables à l'esclavage dans le "travail sexuel". Curieusement, durant le processus de Vienne, les déclarations de la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur les Violences à l'Encontre des Femmes ressemblaient en tous points -dans leur contenu et dans leur langage - à celles diffusées par les ONG en faveur du "travail du sexe".

On voit émerger une tendance au sein d'agences ou de certains cercles des Nations Unies visant à redéfinir la prostitution comme un travail et à limiter le problème de la traite à des formes particulières. Dans des documents de l'ONU, on retrouve cette vision, lorsque les termes " travail du sexe " ou " travailleurs du sexe " sont utilisés pour remplacer les mots " prostitution " ou " femmes en situation de prostitution ", ou encore ils parlent de " prostitution " forcée ". Certains croient que cette terminologie de-stigmatise ou redonne une dignité aux femmes. En réalité, c'est l'industrie du sexe qui accède ainsi à la dignité. C'est sur cette base que les acheteurs de sexe sont désormais perçus comme des " consommateurs " légitimes et les proxénètes comme des " intermédiaires, des agents commerciaux, ou courtiers " .

La Rapporteuse Spéciale de l'ONU sur les Violences à l'Encontre des Femmes, tout comme la Haute Commissaire aux Droits de " l'Homme " ont toutes deux soutenu une définition de traite limitée à la force ou à des conditions similaires à l'esclavage. Elles refusaient que le consentement des victimes soit considéré comme hors de propos et soit intégré dans le texte. Dans une note informelle donnée aux délégués le 1 juin 1999, la Haute Commissaire demandait à ce que les termes " exploitation sexuelle " soient supprimés, " afin d'éviter, lors de l'application des dispositions du Protocole, des problèmes inhérents à l'emploi de termes mal définis, imprécis et subjectifs, tels que les mots 'exploitation sexuelle' lorsqu'ils visent les adultes ". L'Organisation Internationale du Travail a aussi proposé de supprimer toute référence à " l'exploitation sexuelle " dans le Protocole.

Heureusement, d'autres organes de l'ONU ont demandé instamment au Comité Spécial de rédiger une définition de la traite qui protège toutes les victimes. Le 15 août 2000, le Groupe de Travail sur les Formes Contemporaines d'Esclavage présentait son rapport à la Sous Commission pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, rapport que cette dernière instance approuvait dans sa résolution. Ce rapport invitait instamment le Comité Spécial à faire en sorte que le Protocole " ne voie pas son champ d'application limité au trafic impliquant l'usage de la force ou de la contrainte, mais comprenne toutes les formes de trafic, qu'il y ait ou non consentement de la victime " Le Groupe de Travail notait avec inquiétude que, dans son rapport le plus récent (E/CN.4/2000/68, par. 13), " la Rapporteuse Spéciale sur la violence contre les femmes proposait une définition de la "traite" incompatible avec les principes de la Convention de 1949".

A différentes étapes du processus de Vienne, de nombreuses délégations ont soutenu une définition fondée sur les droits humains, garantissant aux victimes la protection maximum de leurs droits fondamentaux, et la plus grande répression pour les trafiquants. Parmi ces pays on trouve l'Algérie, l'Argentine, le Burkina Fasso, le Bangladesh, la Chine, la Colombie, l'Egypte, les Emirats Arabes Unis, l'Inde, le Mexique, le Pakistan, la Syrie, le Venezuela. Plusieurs délégations ont soutenu avec force une définition posant le principe d'une protection étendue à toutes les victimes sans ambiguïté : la Belgique, Cuba, la Finlande, la France, Madagascar, le Maroc, la Norvège, les Philippines, le Saint-Siège, le Togo. Quant à la Suède, elle a changé de position en cours de négociation et a présenté une nouvelle définition de la traite qui a aidé à l'émergence d'un consensus.

De manière générale, c'était principalement les pays occidentaux et industrialisés –ceux qui sont les pays de destination pour les victimes de la traite – qui soutenaient les points proposés par les ONG

“ pro-travail du sexe ”. Parmi ces pays on trouve l’Allemagne, l’Australie, le Canada, le Danemark, l’Espagne, l’Irlande, le Japon, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, Le Royaume Uni, la Suisse, la Thaïlande. Les raisons invoquées étaient variées. Initialement, les Etats Unis arguèrent que les termes “ incitation ” et “ que la personne y consente ou non ”, étaient vagues et confus et qu’ils posaient problème tant dans la ratification que dans l’application du Protocole. Cependant, ils étaient prêts à accepter ces mots dans un esprit de consensus.

CE QUI DOIT ÊTRE FAIT

1. Veiller à protéger l’interprétation du Protocole sur la traite des personnes – Malgré l’existence d’un nouveau Protocole anti-traite des Nations Unies, nous devons nous assurer que l’interprétation qui en est faite est fidèle et qu’elle est correctement utilisée comme base législative aux niveaux national, régional et multi-régional.

Par exemple, la ‘Global Alliance Against Trafficking in Women’ (GAATW) en collaboration avec le ‘International Human Rights Law Group’ déclare sur sa page web que “ si les gouvernements insistent pour l’utilisation des termes ‘exploitation sexuelle’, ils sont encouragés à se servir de la définition [proposée par ces mêmes ONG] qui considère l’exploitation sexuelle comme n’importe quelle autre forme de travail exploitant, qui requière l’usage de la force et de la contrainte. ” Ce message est en parfaite contradiction avec la définition du Protocole qui affirme que l’exploitation de la prostitution et autres formes d’exploitation sexuelle existe non seulement sous la contrainte mais aussi lorsqu’il y a abus d’une situation de vulnérabilité. De toute évidence, après avoir perdu cette bataille cruciale, le lobby pro-travail du sexe cherche à interpréter désormais de façon tronquée la définition de la traite.

Malheureusement, certains gouvernements et ONG ne mettent en avant que les dispositions du Protocole qui les arrange et qui n’envisage que la traite forcée. Ils excluent le fait que la traite existe que la victime y consente ou non et que ce point doit être partie intégrante de la politique de l’ONU et des législations sur la traite. Ils recommandent que seules les parties de la définition qui contiennent l’idée de contrainte soient utilisées pour l’élaboration des législations nationales et régionales, -

Même la Rapporteuse Spéciale sur les Violences à l’Encontre des Femmes a proposé une définition de la traite qui n’a rien à voir avec celle du nouveau Protocole des Nations Unies. Dans son rapport sur *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l’approche sexospécifique* pour la 57^{ème} session de la Commission des Droits de l’Homme, la Rapporteuse Spéciale Radhika Coomaraswamy ,tout en proposant une définition nouvelle, encourage les gouvernements à s’assurer que les législations anti-traite nationales et régionales ne s’opposent pas au Protocole des Nations Unies. De plus, elle affirme que les gouvernements doivent développer leur régime légal sur la “ base d’un cadre juridique lié aux droits et au concept de coercition ”. Pourtant, les gouvernements ont rejeté que la traite puisse être uniquement limité à la contrainte. La définition désigne clairement “ l’abus d’une situation de vulnérabilité ” comme un des moyens utilisés par les trafiquants pour entraîner les femmes dans l’exploitation sexuelle. Elle affirme également que le consentement des victimes est hors de propos. Même si l’on peut saluer le fait que la Rapporteuse spéciale encourage les gouvernements à utiliser la définition du nouveau Protocole, cette dernière devrait alors présenter la vraie version de la définition et dans sa totalité.

2. Confronter la tendance croissante visant à séparer la prostitution de la traite.

Depuis quelques années, on assiste l’augmentation de prises de positions visant à minimiser la prostitution, et aujourd’hui également *la traite* aux fins de prostitution. Ceci est particulièrement vrai

dans les cercles politiques où sont discutées les législations anti-traite. On demande aux législateurs et aux ONG de se concentrer sur la traite et non pas sur la prostitution. Quand le débat se porte sur la traite, on fait pression pour que l'attention soit principalement portée sur la traite pour le travail domestique. Malheureusement, la prostitution a été exclue de l'ordre du jour de nombreux pays. Quand des législations anti-traite sont discutées dans des forums internationaux ou régionaux, on demande aux Etats de ne pas discuter la question de la prostitution, de peur que le simple fait de la mentionner bloque les accords sur la traite. Il est regrettable que nombre de législateurs cèdent à ce type de censure.

Or les femmes qui se trouvent prostituées au niveau local, qui sont victimes d'une traite domestique, d'un quartier à un autre, d'une ville à l'autre, entre provinces d'un même pays, subissent le même type de violence, d'exploitation. Par ailleurs, les conséquences sur leur santé sont identiques.

La traite et l'exploitation sexuelle sont intrinsèquement liées et ne doivent pas être séparées sous le prétexte que d'autres formes de traite existent, ou bien tout simplement parce que certains pays ont légalisé/réglementé la prostitution et veulent pour cette raison censurer toute discussion sur la prostitution au niveau régional ou international.

Les informations provenant des victimes de la traite et de la prostitution, de tous ceux qui sont impliqués contre l'exploitation sexuelle -travailleurs sociaux, défenseurs des droits humains, corps judiciaire – convergent. Un nombre significatif de femmes victimes de la traite internationale ou de celles qui se trouvent dans des industries locales de la prostitution, souffrent des mêmes violences ou des mêmes conséquences en termes de santé. On ne peut séparer l'exploitation de la prostitution locale de la traite internationale aux fins de prostitution.

3. Remettre la prostitution dans l'agenda politique

- Dans les pays qui tolèrent la prostitution - ainsi que l'a noté un commentateur – “ il y a plus de bordels que d'écoles ”. Souhaitons-nous réellement voir des bordels partout ? La prostitution est-elle la carrière à laquelle nous voulons que les jeunes filles aspirent ?

Les pays qui ont légalisé ou réglementé la prostitution sont ceux dans lesquels on trouve le nombre le plus élevé de femmes étrangères victimes de la traite. Les preuves sont là : des pays tels que les Pays Bas et l'Allemagne, tous deux pays ayant reconnu la prostitution comme un travail et un secteur économique légitime, sont précisément les pays ayant le taux le plus élevé de femmes victimes de la traite aux fins de prostitution. A titre d'exemple, le Groupe de Budapest a établi que 80% des femmes qui se trouvent dans les bordels des Pays Bas, sont étrangères, et une grande partie d'entre elles ont été victimes de la traite. Rien ne prouve que la légalisation ou la réglementation de la prostitution diminue la violence à l'encontre des femmes prostituées, ni que cette politique a des effets positifs du point de vue sanitaire. Toutes ces allégations devraient être examinées plus attentivement.

Les ONG et les gouvernements doivent remettre la prostitution dans leur agenda législatif. Il est d'autant plus important que de nombreux pays européens et de nouveaux états indépendants redéfinissent la prostitution comme un travail légal. Ils croient ainsi réguler et contrôler les abus dans la prostitution, alors que le système de la prostitution constitue un abus en lui-même.

Nous sommes confrontés à une crise politique majeure sur la question de la légalisation/réglementation de la prostitution. Les gouvernements qui rejettent cette solution et qui ont choisi de reconnaître la prostitution comme une violation des droits humains des femmes, se trouvent aujourd'hui dans une position clef pour faire émerger des forums et des modèles de législations régionales, afin que la prostitution soit à nouveau placée dans l'agenda politique.

4. *Combattre le courant visant à légaliser/réglementer la prostitution comme un travail*

Nous ne pouvons redéfinir les femmes dans la prostitution comme des “ travailleuses du sexe ” sans redéfinir toute l’industrie sexuelle comme un secteur de travail légitime, et ainsi transformer les proxénètes en “ agents commerciaux ” ou “ entrepreneurs ”.

La légalisation/réglementation de l’industrie du sexe ne prend nullement en compte les fondements de son existence, à savoir que les femmes dans la prostitution sont *ségréguées* en tant que classe dont la fonction est de fournir aux hommes des services sexuels. Dans la réglementation, on continue à considérer que le corps des femmes puisse être mis à disposition de la demande masculine.

Il ne faut ni criminaliser ni pénaliser les femmes dans la prostitution. En revanche, il faut poursuivre les recruteurs, les proxénètes, les propriétaires de bordels et les acheteurs de sexe.

5. *Pénaliser les acheteurs de sexe.* Dans la chaîne traite-prostitution, l’aspect le moins discuté reste celui des hommes qui achètent des femmes pour les exploiter sexuellement dans la prostitution, la pornographie, le tourisme sexuel, et le marché du mariage par correspondance. On ne peut continuer à prétendre que “ les hommes sont ainsi faits ”, que “ la prostitution a toujours existé ”, que “ les hommes seront toujours des hommes ” ou “ que les acheteurs sont aussi des victimes ”. On ne peut dire aux femmes et aux jeunes filles dans la prostitution qu’elles doivent continuer à faire ce qu’elles font parce que la prostitution est inévitable. Notre responsabilité consiste à transformer ces normes, changer les comportements masculins par tous moyens éducatifs, culturels et à travers des législations qui pénalisent les acheteurs pour le délit d’exploitation sexuelle.

La loi suédoise contre l’achat de “ services sexuels ” devrait être prise pour modèle et promue ailleurs. Il devient aujourd’hui urgent que les gouvernements placent la question de l’acheteur au cœur de leur agenda politique et législatif. En effet, on ne pourra sérieusement s’attaquer au problème global du trafic sexuel si l’on ne prend pas en compte ceux qui créent la demande.

6. *Les femmes victimes de la traite ne doivent pas être traitées comme des migrantes criminelles*

–voir des migrantes illégales qui doivent être expulsées. On considère fréquemment les femmes victimes de la traite comme des “ étrangères indésirables et criminelles ” qui franchissent illégalement les frontières pour tirer avantage d’une meilleure vie ailleurs. Dans les législations nationales de nombre de pays de destination de la traite, cette vision se traduit par des mécanismes d’émigration plus restrictifs, bloquant ainsi les migrants cherchant à entrer légalement dans les pays à travers des demandes d’asile.

La traite est une exploitation de la migration, mais les femmes victimes de la traite ne sont pas des migrantes criminelles.

Paradoxalement, ces mesures migratoires restrictives accentuent les contrôles aux frontières, sont utilisées pour harceler les migrants vulnérables, mais n’ont que peu d’effet sur les trafiquants. Alors même que l’immigration devient plus restrictive et discriminatoire, que les contrôles frontaliers dans les pays de destination sont inefficaces, dans un contexte où les voies légales sont rendues si difficiles, les trafiquants deviennent les principaux acteurs de la migration internationale. Ainsi les migrants se tournent vers les trafiquants et passeurs. Ce sont les mêmes groupes qui dirigent les femmes et les

enfants vers les réseaux qui fournissent les industries du sexe locales et le marché du travail clandestin dans les pays de destination.

8. Financer les associations de femmes qui luttent contre la traite et le système de prostitution – Il est important que les gouvernements qui ne soutiennent pas la légalisation/règlementation de la prostitution subventionnent des ONG de femmes dans les pays en voie de développement ou en crise économique et politique. Ainsi les projets qui font la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ne seront pas uniquement financés par les gouvernements qui ont légalisé l'exploitation de la prostitution. Des pays ayant légalisé la prostitution comme les Pays Bas subventionnent un grand nombre d'ONG des droits humains, ou des programmes de terrain contre la violence à l'égard des femmes, y compris des organisations qui travaillent avec les femmes victimes de la traite et des femmes dans la prostitution. Même si elles savent de leur expérience directe sur le terrain, que la réglementation/légalisation de la prostitution, n'est pas la réponse à la violence que les femmes subissent, les associations de terrain qui reçoivent des fonds de pays pro- " travail du sexe " ne peuvent plus prendre position contre la prostitution, de peur de perdre leurs crédits.

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des femmes, en particulier des femmes et des enfants, s'inscrit dans la filiation de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Protocole sur la traite des personnes se place clairement dans le corpus des instruments internationaux, et marque une étape dans l'affirmation de la protection des droits humains des femmes et des enfants.

Bien entendu, les traités internationaux existants ne sont pas suffisants pour lutter contre la traite des femmes et des enfants. Mais ce Protocole anti-traite est un pas de plus dans le chemin pour les droits humains des femmes et des enfants au XXIème siècle.

**International Human Rights Network*
Réseau International Des Droits Humains
La Red Internacional De Derechos Humanos

AFRIQUE :International Council of Women **Mali ; Ghana, Togo ; Congo ; Brazzaville ; Côte d'Ivoire, Burkina Faso ; Sénégal** - Coalition Against Trafficking in Women, Africa/ Coalition Contre le Trafic des Femmes, Afrique ; **Mali** - Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes

ASIE ET AUSTRALIE: **Les Philippines ; Australie ; Bangladesh ; Pakistan ; Japon Népal ; Thaïlande ; Indonésie** - Coalition Against Trafficking in Women, Asia-Pacific ; Japon, Les Philippines, Inde, Vietnam : International Voluntary Organisation for the Promotion of Socially at Risk Young People and Women – VIDES ; Bangladesh - **Ain-O-Unnayan Sangstha and the Institute for Law and Development (ILD)** ; Bangladeshi National Women' s Lawyers Association ; **Inde** – Prerana : Network Against Commercial Sxual Exploitation & Trafficking (NACSET), réseau de 253 ONG contre la Traite des Personnes; **Indonésie** : Rifka Anissa Women's Center, Népal : National Network Group Against Girl Trafficking ; **Philippines** - - Third World Movement Against Exploitation (TW-MAE); Women's Crisis Center ; BIDLISIW ; Buklod Center ; BUKAL ; DAWN ; EBGAN ; Ima Foundation ; Kakammpi ; Lawig Bubai ; Talikala Foundation ; Theatrong Walang Bakod (Theatre Without Borders) ; WEDPRO ; WomanHealth

EUROPE :Lobby Européen des Femmes, ; Pax Romana ICMICA-IMCS (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs), Conseil International des **Femmes France ; Belgique ; Norvège ; Suède ; Grèce ; Espagne** - Coalition Against Trafficking in Women , Coalition Contre le Trafic des Femmes Europe; **France, Belgique, Royaume Uni, Danemark, Autriche** – Fédération Abolitioniste Internationale ; **Portugal, France, Irlande, Autricge, Allemagne, Belgique, Hongrie, Pologne**, International Voluntary Organisation for the Promotion of Socially at Risk Young People and Women – VIDES ; Pax Romana ICMICA-IMCS (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs) ; **Grèce, Espagne, Italie, Portugal, France** : Association des Femmes de l'Europe Méridionale (AFEM)**Albanie** : Le Groupe Albanais des Femmes Journalistes ; **Espagne** - Asociacion Juvenil Madreselva ONGD Madreselva ; Instituto de Derechos Humanos Pedro Arrupe-IDHPA ; Investigacion de Malos Tratos a Mujeres ; Auxiliadoras del Buen Pastor "Villa Teresita" ; IPSSE ;Ayuntamiento de Sevilla. Delegación de la Mujer ;Sapibe ONG ,Forum de Mujeres Periodistas del Mediterráneo. **Finland** – Network North ; **France** – Association Nationale de Réadaptation Sociale (ANRS) ; Collectif Article Premier, Comité Permanent de liaison des associations abolitionnistes (CPL),Coordination française du Lobby Européen des Femmes, Fondation Scelles, Mouvement pour l'Abolition de la Prostitution et de la Pornographie, MAPP ; Mouvement National Le Cri, Union Contre la Traite des Êtres Humains ; Réseau les Femmes Aussi ; **Grèce** - Greek League for Women's Rights ; National Council of Greek Women ; Non-Aligned Women's Movement ; ; Irlande : National Council of Irish Women (NWCi – 300,000 Irish Women) Italie - Confederacion Mundial de Exalumnas de las Hijas de Maria Auxiliadora CMEFMA ; WIN (Women's International Network) Emergency and Solidarity ; **Norvège** - Feminist Group Ottar; Women's Front; Network North ; **Royaume Unis**, Pacific-Asian Migrants Information Network (PAMIN) ; NAWO, the National Alliance of Women's Organisations in the UK ; **Russie** - MiraMed Institute; Network North ; **Suède** – ROKS ; **Ukraine** - DANA

AMERIQUE LATINE ET CARAÏBE : **Brésil, Equateur, République Dominicaine, Venezuela, Chili, Argentine, Puerto Rico, Columbie** - La Coalicion Contra el Trafico de Mujeres, America Latina ; **Brésil,**

Mexique :- International Voluntary Organisation for the Promotion of Socially at Risk Young People and Women – VIDES ; **Argentine** - - Accion Solidaria en Salud, Asamblea Raquel Liberman; Asociacion Abuelas Plaza de Mayo Mar del Plata; Catolicas por el Derecho a Decidir; Centro de Apoyo a la Mujer Maltratada (C.A.M.M.); Centro de Educacion, Terapia Einvestigacion en Sexualidad (C.E.T.I.S.) ; Centro de Encuentro Cultura y Mujer CECYN ; Centro de Estudios Interdisciplinarios sobre las Mujeres (CEIM) ; Centro Feminista Latinoamericano de Estudios Interdisciplinarios (CELEIN) ; Centro para Los Nuevos Roles (CENUR); CLADEM (Comite Latinoamericano ydel Caribe para la defensa do los derechos de la Mujer); Freedom Project; Gays y Lesbianas por los Derechos Civiles (GayLesD.C) ; Instituto Social y Politico de la Mujer ISPM ; Mujeres al Oeste ; Red Nacional por la Salud del la Mujer ; Puerta Abierta ; **Chili** – CERSO ; Red Nacional por la Salud del la Mujer ; Cuba : Federacion de Mujeres Cubanas (Fédération des Femmes Cubaines) **Mexique** - Defensoras Populares, A.C. (DPAC) ; **Perou** - Centro de Apoyo a la mujer ‘Agustina Rivas’ o Centro AMAR ; CLADEM (Comite Latinoamericano y del Caribe para la defensa do los derechos de la Mujer) ; **Puerto Rico** - Taller Salud ; **République Dominicaine** - M.A.I.S. Movimiento para el Autodesarrollo Internacional de la Solidaridad ; **Vénézuela** - Asociacion Civil Buen Pastor; Asociacion Venezolana de Educacion Catolica (AVEC) ; Circulos Femeninos Populares (C.F.P.) ; Congregacion Hermanas Adoratrices ; Federacion Venezolana de Abogadas FEVA ; Investigacion Difusion Economico Laboral para Latinoamerica (IDELL) ; SALUDARTE; Congregacion Oblatas del Santimos Redentor ; Unidad de Apoyo Legal Nacional de ASOCLIVA ;

MOYEN ORIENT : Conseil International des Femmes **Israel** - SHANI; Awareness ;

AMERIQUE DU NORD : Etats Unis et Canada : Coalition Against Trafficking in Women, Conseil International des Femmes. **Etats Unis** – Coalition Against Trafficking in Women ; International Council of Women - Etats Unis- Equality Now; Feminist Majority ; Center for Responsible Tourism; Center of Research and Action for Peace; Congregation of the Sisters of the Good Shepherd ; Institute on Women and Technology; International Council of Women; International Voluntary Organisation for the Promotion of Socially at Risk Young People and Women – VIDES ; Marist Sisters, International ; National Organization for Women (NOW) ; Prostitution Research and Education ; Resources for Anti-Violence Network (RAVN) ; Sisterhood is Global Institute; Sisters of Loretto ; Soroptimists International; Training in Communication (TIC) ; World Association of Girl Guides and Girl Scouts; World Federation for Mental Health

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies Contre la Criminalité Transnationale Organisée, visant à Prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Personnes, en Particulier des Femmes et des Enfants.

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

Tenant compte du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes,

Préoccupés par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d'adopter à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à prévenir et combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit:

I. Dispositions générales

Article Premier

Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.
3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2

Objet

Le présent Protocole a pour objet:

- a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants;
- b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et
- c) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

Article 3 *Terminologie*

Aux fins du présent Protocole:

a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;

d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Article 4 *Champ d'application*

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions.

Article 5 *Incrimination*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;

b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article; et

c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

II. Protection des victimes de la traite des personnes

Article 6 *Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes*

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.

2. Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu:

a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;

b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:

a) Un logement convenable;

b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;

c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle; et

d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

4. Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.

5. Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.

6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.

2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

Article 8

Rapatriement des victimes de la traite des personnes

1. L'État Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.

2. Lorsqu'un État Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.

3. À la demande d'un État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil.

4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'État Partie d'accueil.

6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

III. Prévention, coopération et autres mesures

Article 9

Prévention de la traite des personnes

1. Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour:

a) Prévenir et combattre la traite des personnes; et

b) Protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.

2. Les États Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.

3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

4. Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.

5. Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

Article 10

Échange d'informations et formation

1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces États, des informations qui leur permettent de déterminer:

a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes;

b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes; et

c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

3. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11

Mesures aux frontières

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.

3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.

6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12

Sécurité et contrôle des documents

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage improprie et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et

b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Article 13

Légitimité et validité des documents

À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

IV. Dispositions finales

Article 14

Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Article 15

Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 17

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 18

Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 19

Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 20

Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.